

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

SEANCE DU BUREAU EXECUTIF DU 27 SEPTEMBRE 2023

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

N° de délibération	Objet :	Statut
BE2022	Désignation secrétaire de séance	Adoptée
BE2023	Arrêté PV du 14/06/23	Adoptée
BE2024	Cotisations Avicca	Adoptée
BE2025	Mandats spéciaux Avicca	Adoptée
BE2026	Acquisition parcelle B1376 sur ROCLES	Adoptée
BE2027	Cession parcelle B1349 sur LARGENTIERE	Adoptée
BE2028	Convention prêt données géographiques ADN CD26	Adoptée
BE2029	Protocole transactionnel ADN commune de MONTJOUX	Adoptée

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

BUREAU EXECUTIF DU 14 JUIN 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 14 juin 2023 à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 7 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

MEMBRES PRESENTS :

Didier Claude BLANC, Max TOURVIELHE, Marie FERNANDEZ, Christel FALCONE, Claude BRUN, Aurélien FERLAY, Isabelle MASSEBEUF, Philippe INARD, Jérôme LEBRAT, Franck SOULIGNAC.

MEMBRES REPRESENTES :

Sylvie GAUCHER.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Claude AURIAS, Jacques LADEGAILLERIE, Christian REY, Pierre MAISONNAT, Christophe MATHON, Franck FERROUSSIER, Virginie BONNET-FERRAND.

Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Sylvie GAUCHER à Max TOURVIELHE)

Secrétaire de séance : Marie FERNANDEZ

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 10 (11 voix) VOTANTS : 11

Quorum : 10

Le Président procède à l'appel des élus, constate le quorum et ouvre la séance.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la séance.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance.
2. Arrêté du procès-verbal de la réunion du Bureau exécutif en date du 29 mars 2023.
3. **Convention de subvention entre la Caisse des dépôts et consignations et le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique : approbation de l'avenant n° 1 portant transfert de gestion des fonds relatifs au Plan France Très Haut Débit à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).**
4. **Déploiement : approbation d'un protocole transactionnel entre le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les sociétés ADTIM FTTH et AXIONE.**
5. Questions diverses.

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Le Président propose de désigner Madame Marie FERNANDEZ secrétaire de séance.

Le Bureau accepte à l'unanimité.

Sens des votes

<i>Pour</i>	Didier Claude BLANC, Max TOURVIEILHE, Marie FERNANDEZ, Christel FALCONE, Claude BRUN, Aurélien FERLAY, Isabelle MASSEBEUF, Philippe INARD, Jérôme LEBRAT, Franck SOULIGNAC.
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	

2. Arrêté du Procès-verbal de la réunion du Bureau exécutif en date du 29 mars 2023

Le Président rappelle que le procès-verbal du dernier Bureau exécutif a été joint à la convocation. Il rappelle l'ordre du jour de la dernière session.

En l'absence de remarques, le Bureau exécutif arrête définitivement le procès-verbal du dernier Bureau exécutif.

Sens des votes

<i>Pour</i>	Didier Claude BLANC, Max TOURVIEILHE, Marie FERNANDEZ, Christel FALCONE, Claude BRUN, Aurélien FERLAY, Isabelle MASSEBEUF, Philippe INARD, Jérôme LEBRAT, Franck SOULIGNAC.
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	

3. Convention de subvention entre la Caisse des dépôts et consignations et le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique : approbation de l'avenant n° 1 portant transfert de gestion des fonds relatifs au Plan France Très Haut Débit à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Le Président commence par rappeler les trois objectifs poursuivis par le Fonds national pour la Société Numérique (FSN), à savoir accélérer le déploiement des réseaux à très haut débit fixe et mobile sur l'ensemble du territoire national ; accompagner le développement des nouveaux usages, services et contenus numériques innovants ; renforcer le développement des technologies et usages du numérique.

Le Président informe les membres du Bureau exécutif que l'État, à travers le plan France très haut débit soutient, en les subventionnant, les projets de réseaux d'initiative publique des collectivités territoriales. Il indique également que pour assurer, par ce biais, une partie du financement du projet de déploiement du réseau public de fibre optique bi-départemental, une convention a été conclue avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Le Président explique que la convention du 10 décembre 2021 conclue entre l'État et la CDC relative à la gestion du fonds du plan « France très haut débit », qui s'est substituée à la convention du même nom en date du 28 décembre 2016, a mis à l'étude l'opportunité d'un transfert à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) de la gestion administrative et financière de tout ou partie des missions relatives à l'accélération du déploiement des réseaux à très haut débit fixe et mobile sur l'ensemble du territoire national.

Il précise que ce transfert de gestion au profit de l'ANCT s'est finalement concrétisé par l'intermédiaire d'un avenant à la convention de décembre 2021 et qu'afin d'en tirer toutes les conséquences utiles pour le syndicat mixte ADN, il convient désormais de modifier la convention de subvention qui le lie à la CDC.

Le Président se veut rassurant sur la circonstance que l'avenant dont l'approbation est sollicitée aujourd'hui n'est pas encore signé par Monsieur Stanislas BOURRON, directeur général de l'ANCT. Il indique, en ce sens, que cette signature interviendra dès que la convention de mandat de gestion entre l'État et l'ANCT sera elle-même signée. Il précise que c'est donc dans l'objectif de minimiser les délais d'entrée en vigueur du présent avenant et par voie de conséquence, les délais des prochains versements que cet avenant est soumis, dès aujourd'hui, à l'agrément des membres du Bureau exécutif.

Le Bureau exécutif, à l'unanimité des voix, décide :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 1 à la convention de subvention entre la CDC et le syndicat mixte ADN par lequel la gestion des fonds relatifs au plan France très haut débit est transférée à l'ANCT ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer le présent avenant n° 1 ainsi que l'ensemble des documents permettant sa mise en œuvre et son exécution.

Sens des votes

Pour	Didier Claude BLANC, Max TOURVIELHE, Marie FERNANDEZ, Christel FALCONE, Claude BRUN, Aurélien FERLAY, Isabelle MASSEBEUF, Philippe INARD, Jérôme LEBRAT, Franck SOULIGNAC.
Contre	
Abstention	

4. Déploiement : approbation d'un protocole transactionnel entre le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les sociétés ADTIM FTTH et AXIONE.

Le Président rappelle que le syndicat mixte ADN a, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'aménagement numérique sur le territoire bi-départemental, conclu deux contrats de la commande publique.

D'une part, une délégation de service public de type affermage d'une durée de dix-huit (18) ans avec la société ADTIM FTTH ayant pour objet le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques très haut débit en fibre optique.

D'autre part, un marché public de travaux avec un groupement d'entreprises composé des sociétés Axione et Bouygues Energies & Services pour la construction d'une partie du réseau.

Le Président informe également les membres du Bureau exécutif que la société ADTIM FTTH a, pour ce qui la concerne, confié à la société Axione la construction, la maintenance ainsi que l'exploitation d'une partie du réseau.

Le Président explique qu'en raison de l'intervention croisée de la société Axione, l'exécution de ces trois contrats fait naître des risques de contestations entre les parties. Il précise, à cet égard, qu'Axione intervient à double titre, sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte ADN ainsi que sous celle de la société ADTIM FTTH.

Il soutient que dans un objectif de maîtrise de ces risques, le protocole transactionnel soumis à l'approbation des membres du Bureau exécutif est de nature à permettre la fluidification du processus de construction par Axione lorsqu'elle intervient sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte ADN tout en sécurisant les remises en affermage des infrastructures ainsi construites à la société ADTIM FTTH.

Le Président explicite alors les deux effets principaux attendus de la conclusion dudit protocole. Il s'agit d'une part, de simplifier le processus de construction et de réception des infrastructures et d'autre part, d'accélérer la commercialisation des prises.

Le Président rappelle, en outre, la nature contractuelle du protocole transactionnel, telle qu'elle ressort de l'article 2044 du Code civil. Il précise également que ce dernier constitue un mode alternatif de règlement des conflits qui a pour effet de faire obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément à l'article 2052 du même code.

Le Président souligne, enfin, le cadre préventif et juridiquement sécurisé dans lequel s'inscrit le présent protocole transactionnel. Il met, à cet égard, l'accent sur le fait qu'il ne s'agit nullement d'apporter des modifications aux contrats susmentionnés ni de régler un quelconque litige mais seulement de favoriser, par le recours à un dispositif sécurisé, la fluidification du processus de déploiement du réseau public de fibre optique sur le territoire bi-départemental.

Le Bureau exécutif, à l'unanimité des voix, décide :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes du présent protocole transactionnel et de son annexe ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer le présent protocole transactionnel ainsi que l'ensemble des documents permettant sa mise en œuvre et son exécution.

Sens des votes

<i>Pour</i>	Didier Claude BLANC, Max TOURVIELHE, Marie FERNANDEZ, Christel FALCONE, Claude BRUN, Aurélien FERLAY, Isabelle MASSEBEUF, Philippe INARD, Jérôme LEBRAT, Franck SOULIGNAC.
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	

5. Question diverses

Monsieur Fabrice MOUNIER, responsable de la direction du déploiement, a présenté aux membres du Bureau exécutif un bilan du déploiement du réseau public bi-départemental.

Dans ce cadre, il a d'abord expliqué l'organisation mise en place au sein des groupements de maîtrise d'œuvre et du marché de travaux Axione en mettant en évidence les évolutions des moyens de pilotage sur le premier trimestre 2023.

Monsieur MOUNIER a ensuite fait un point sur les enjeux de sécurité liés au déploiement du réseau. À ce titre, il a exposé aux membres du Bureau exécutif l'évolution des incidents recensés au titre des années 2022 et 2023 tout en précisant la nature de ceux-ci (chutes, accidents de la circulation, agressions par des tiers, etc.). Il a, en réponse à ce constat, présenté les mesures prises en matière de prévention des accidents du travail au titre desquelles figurent des actions de sensibilisation au risque électrique, l'organisation d'une campagne de communication et d'une rencontre avec les sous-traitants.

Le responsable de la direction du déploiement a également dressé un état des lieux du déploiement des lignes de fibre optique en fonction de leur état d'avancement (de la phase d'étude jusqu'à leur commercialisation).

Monsieur MOUNIER a précisé les indicateurs permettant de mesurer l'avancement du projet porté par le syndicat mixte ADN, à savoir :

- Le volume des travaux réalisés de janvier à mai 2023 ;
- Le volume des conventions envoyées en précisant la part de celles-ci signées par les propriétaires concernés ;
- Le nombre de demandes de servitudes.

Il a enfin évoqué les difficultés opérationnelles liées aux interventions sur les poteaux existants au sein du territoire bi-départemental et présenté les moyens qui sont mis en place pour y faire face.

Le support de cette présentation, sous un format PowerPoint, est joint au présent procès-verbal.

En l'absence de questions ou remarques des membres du Bureau exécutif, la séance est clôturée à 13h45.

La Secrétaire de séance Marie FERNANDEZ

Le Président Didier Claude BLANC

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 27 SEPTEMBRE 2023

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre 2023 à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Jacques LADEGAILLERIE

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 10 (10 voix) VOTANTS : 10

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Bureau exécutif de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Décide à l'unanimité des voix de :

- ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNER Jacques LADEGAILLERIE secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Jacques LADEGAILLERIE

Le Président

Didier-Claude BLANC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Il est possible de solliciter durant cette durée un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration.

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 27 SEPTEMBRE 2023

Objet : Arrêté du procès-verbal du Bureau exécutif en date du 14 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre 2023 à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Jacques LADEGAILLERIE

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 10 (10 voix) VOTANTS : 10

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le procès-verbal de la séance du Bureau exécutif en date du 14 juin 2023 ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Bureau exécutif d'arrêter le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du 14 juin 2023.

Le secrétaire de séance

Jacques LADEGAILLERIE

Le Président

Didier-Claude BLANC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Il est possible de solliciter durant cette durée un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration.

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 27 SEPTEMBRE 2023

Objet : Grille des cotisations à l'Avicca pour l'année civile 2024

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre 2023 à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM. PRENOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM. PRENOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Jacques LADEGAILLERIE

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 10 (10 voix) VOTANTS : 10

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2008-28 du 7 mars 2008 portant adhésion du syndicat mixte ADN à l'Avicca ;
- Vu la grille des cotisations à l'Avicca pour l'année civile 2024 telle que validée par le Conseil d'administration du 11 juillet 2023 ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN), en tant qu'il est membre depuis 2008 de l'Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (Avicca), a pu mesurer l'utilité de cette adhésion dans la conduite du projet d'aménagement numérique bi-départemental qu'il porte au titre de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que cette utilité, qui prend racine dans les missions statutaires de l'Avicca, s'illustre particulièrement par la qualité des analyses délivrées ainsi que par les rencontres thématiques proposées ;

Considérant que parmi les ressources dont dispose l'Avicca pour assurer l'exercice de ses compétences figure le montant des cotisations de ses membres ;

Considérant que le mardi 11 juillet 2023, le Conseil d'administration de l'Avicca a validé la grille des cotisations pour l'année civile 2024 ;

Considérant qu'il résulte de cette nouvelle grille que le syndicat mixte ADN devra s'acquitter, au titre de l'année civile 2024, d'un montant de 10 050 € ;

Décide à l'unanimité des voix de :

- ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE de la nouvelle grille des cotisations à l'Avicca pour l'année civile 2024 ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président, en sa qualité d'ordonnateur du syndicat mixte ADN, à engager, liquider et mandater la dépense résultante de la nouvelle grille des cotisations.

Le secrétaire de séance



Jacques LADEGAILLERIE

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Il est possible de solliciter durant cette durée un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration.

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 27 SEPTEMBRE 2023

Objet : Octroi de mandats spéciaux aux délégués désirant se rendre au TRIP d'automne 2023 organisé par l'Avicca

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre 2023 à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Jacques LADEGAILLERIE

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 10 (10 voix) VOTANTS : 10

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 29 décembre 2019, par renvoi des articles L. 5721-8 et L. 5211-14 du même code, relatif au remboursement de frais ;
- Vu les statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) est un membre actif de l'Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (Avicca) ;

Considérant que les colloques « Territoires et Réseaux d'Initiative Publique » (TRIP) organisés par l'Avicca permettent d'échanger sur les sujets d'actualité avec les acteurs impliqués dans le secteur des communications électroniques et de favoriser une évolution de la législation nationale en adéquation avec les défis auxquels sont confrontés les collectivités porteuses de réseaux d'initiative publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la présence des délégués est nécessaire pour représenter le syndicat mixte ADN et défendre ses intérêts ;

Considérant que le caractère exceptionnel et indispensable de ce déplacement rend nécessaire l'octroi de mandats spéciaux ;

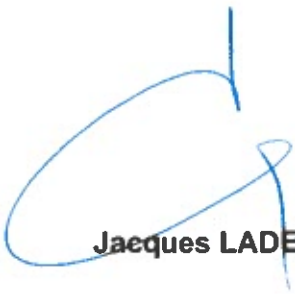
Considérant, dès lors, qu'en application de l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux syndicats mixtes ouverts par le double renvoi opéré par les articles L. 5721-8 et L. 5211-14 du même code, les élus pourront prétendre, sur présentation d'un état de frais, au remboursement intégral de leurs frais de séjour ainsi que de leurs frais de transport ;

Décide à l'unanimité des voix de :

- ARTICLE 1 : DONNER des mandats spéciaux aux délégués pour le déplacement objet de la présente délibération ;

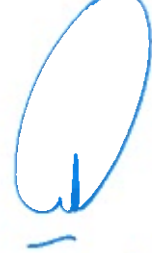
- ARTICLE 2 : CONFIRMER la prise en charge des frais de déplacement et le remboursement au réel des frais de séjours qui seront occasionnés aux délégués sur présentation des justificatifs.

Le secrétaire de séance



Jacques LADEGALLERIE

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Il est possible de solliciter durant cette durée un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration.

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 27 SEPTEMBRE 2023

Objet : Acquisition à titre onéreux par le syndicat mixte ADN d'une parcelle cadastrée B 1376 située au lieudit Laugeyre à Rocles

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre 2023 à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Jacques LADEGAILLERIE

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 10 (10 voix) VOTANTS : 10

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions à l'amiable ;
- Vu les articles 1582 et suivants du Code civil relatifs aux contrats de vente ;
- Vu l'article L. 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'habilitation des présidents des syndicats mixtes à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative ;
- Vu les articles L. 1311-9 et L. 1311-10-2° du Code général des collectivités territoriales ainsi que l'article L. 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la consultation de l'autorité compétente de l'État préalable aux acquisitions immobilières ;
- Vu l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu la délibération du Conseil de la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie n°C-202307-090 en date du 18 juillet 2023 décidant la cession de la parcelle cadastrée B 1376 située au lieudit Laugeyre à Rocles, au profit du syndicat mixte ADN ;
- Vu le rapport ;

Considérant que dans le cadre du déploiement du réseau public de fibre optique sur le territoire ardéchois, le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) a implanté, en 2020, un local technique FTTH sur la commune de Rocles

Considérant que cette implantation avait été permise par la signature d'une convention de droit d'usage entre la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie, en sa qualité de propriétaire, et le syndicat mixte ADN ;

Considérant que par délibération en date du 18 juillet 2023, le Conseil de la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie a décidé, après division parcellaire et au vu de l'avis des services du Domaine, de la vente de l'emprise foncière du local technique FTTH à Rocles, au profit du syndicat mixte ADN ;

Considérant qu'il ressort de cet avis que la parcelle concernée, référencée au cadastre section B n° 1376 et d'une surface de 38 m², a été évaluée à quatre-vingt-quinze euros (95 €) hors taxes, soit 2,5 €/m² ;

Considérant qu'ainsi que le soulève la délibération susmentionnée, l'acquisition de cette parcelle « permettra au syndicat mixte ADN d'être propriétaire du local technique FTTH tout en maintenant les servitudes d'accès, de stationnement et d'intervention sur ses ouvrages liés à la présence du local technique FTTH, en situation enclavée, et aux réseaux d'alimentation électrique en sous-sol (...) » ;

Considérant que cette acquisition, en facilitant la gestion du local concerné, sera pour cette raison profitable au déploiement du réseau public de fibre optique dont le syndicat mixte ADN a la charge ;

Considérant, par ailleurs, que l'opération envisagée ne nécessitera pas, compte tenu de son montant largement inférieur au seuil de 180 000 € fixé à l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 auquel renvoi l'article L. 1311-10-2° du Code général des collectivités territoriales, la sollicitation, pour avis, des services du Domaine ;

Considérant, enfin, que l'acquisition à l'amiable des biens immobiliers par les personnes publiques relève du régime des contrats civils conformément à l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que dans ce cadre et en application de l'article 1583 du Code civil, pour que la vente soit parfaite, le syndicat mixte ADN doit désormais formaliser son accord sur la chose et sur le prix ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'acquisition par le syndicat mixte ADN, au prix de 95 € hors taxes, de la parcelle cadastrée B 1376 située au lieudit Laugeyre à Rocles ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à recevoir l'acte et Monsieur Claude BRUN à signer l'acte.

Le secrétaire de séance

Le Président



Jacques LADEGAILLERIE



Didier-Claude BLANC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Il est possible de solliciter durant cette durée un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration.

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 27 SEPTEMBRE 2023

Objet : Cession à titre onéreux par le syndicat mixte ADN d'une parcelle cadastrée B 1349 située au lieudit Les Vergnades à Largentière

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre 2023 à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRESENT	REPRESENTE	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRESENT	REPRESENTE	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Jacques LADEGAILLERIE

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 10 (10 voix) VOTANTS : 10

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que l'article L. 5722-3 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux cessions immobilières ;
- Vu les articles L. 3221-1 et R. 3221-6 du Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que l'article R. 5722-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation de l'autorité compétente de l'État préalable aux cessions immobilières ;
- Vu les articles 1582 et suivants du Code civil relatifs aux contrats de vente ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu les avis du Domaine en date du 6 juillet 2023 portant évaluation du bien immobilier susvisé ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le 10 décembre 2019, le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) a acquis, par acte passé en la forme administrative, une parcelle située sur le territoire de la commune de Largentière dans l'objectif d'y implanter un nœud de raccordement optique (NRO) destiné à desservir 5 500 lignes ;

Considérant que le projet de construction du local technique n'ayant pu aboutir en raison du refus opposé par le maire de la commune de Largentière à la demande de permis de construire déposée par le syndicat mixte ADN, il paraît nécessaire de procéder à la cession de cette parcelle, désormais dépourvue d'utilité pour ce dernier ;

Considérant que conformément à l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales* » ;

Considérant que s'agissant des syndicats mixtes ouverts, il convient de se référer à l'article L. 5722-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que cet article dispose que « *Toute cession d'immeubles (...) donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles* » (1) et précise que ladite délibération « *est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État* » (2) ;

Considérant que sur la première exigence posée par l'article L. 5722-3, la doctrine ministérielle est venue préciser d'une part, que les caractéristiques de la cession s'entendent de la situation physique et juridique du bien, du prix de vente et de la désignation du cessionnaire et d'autre part, que les conditions de vente correspondent aux éventuelles conditions suspensives ou résolutoires mises à la charge de l'acquéreur (Réponses ministérielles du 18 février 2002 et du 27 février 2007 aux questions n° 67608 et n° 106360) ;

Considérant, en l'occurrence, que la présente cession porte sur une parcelle de terre, cadastrée B n° 1349, située au lieudit Les Vergnades à Largentière en Ardèche ;

Considérant que la vente de cette parcelle, d'une superficie de 175 m² et incluse dans une zone d'extension urbaine (UB), se réalisera au profit à la commune de Largentière pour un prix de 10 000 € ;

Considérant, en outre, qu'aucune condition de vente n'est prévue pour la présente cession ;

Considérant que la seconde exigence posée par cet article, relative à l'avis du directeur départemental des finances publiques, constitue une formalité substantielle susceptible d'entacher d'illégalité la vente subséquente en cas de manquement (Cour administrative d'appel de Nantes, 1er mars 2013, n° 11NT01889) ;

Considérant que si en matière d'acquisition l'avis des services du Domaine est subordonné au franchissement d'un certain seuil fixé par voie réglementaire, lorsque l'opération envisagée porte sur une cession d'un bien immobilier, la sollicitation de l'avis du Domaine demeure obligatoire sans condition de seuil ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'avis du Domaine en date du 6 juillet 2023, rendu sur saisine du syndicat mixte ADN, que la « *valeur vénale de ce bien est estimée à 9 100 €* » ;

Considérant, toutefois, comme indiqué ci-dessus, que le syndicat mixte ADN souhaite porter le prix de la cession de cette parcelle à 10 000 €, soit une majoration de près de 10 % par rapport à l'estimation des services du Domaine ;

Considérant que cette majoration s'explique par la volonté de réaliser une opération immobilière neutre sur le plan financier en alignant le prix de vente au prix d'acquisition ;

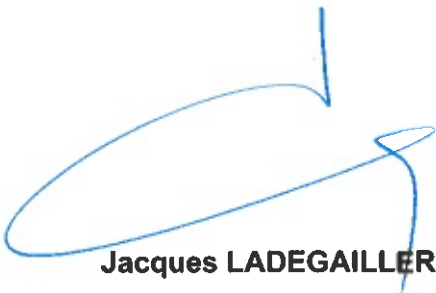
Considérant, de surcroît, que les services du Domaine ont évalué, dans un avis rendu le 6 juillet 2023 et portant sur l'acquisition de cette même parcelle, que « *la valeur vénale de ce bien est estimée à 9 100 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition à 10 000 € (arrondie)* » ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER la cession, au profit de la commune de Largentière, de la parcelle cadastrée B 1349 située au lieudit Les Vergnades à Largentière pour un prix de 10 000 € ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tous les actes concernant cette cession.

Le secrétaire de séance



Jacques LADEGAILLERIE

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Il est possible de solliciter durant cette durée un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration.

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 27 SEPTEMBRE 2023

Objet : Approbation de la convention de prêt à usage de données géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques avec le Conseil départemental de la Drôme

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre 2023 à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRENOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRENOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Jacques LADEGAILLERIE

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 10 (10 voix) VOTANTS : 10

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de réseaux de communications électroniques ;
- Vu les articles L. 112-2 et L. 123-3 du Code de la propriété intellectuelle relatifs à la protection par le droit d'auteur ;
- Vu le décret n° 2010-57 du 15 janvier 2010 relatif à la sécurité de la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire ;
- Vu l'article D98-6-3 du Code des postes et des communications électroniques relatif à la communication d'informations aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu la présente convention de prêt à usage de données géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques et ses annexes ;
- Vu le rapport ;

Considérant que la convention de prêt à usage de données géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques consiste à mettre à la disposition du Conseil départemental de la Drôme, à titre gratuit et sous un format numérique, des coordonnées géographiques se rapportant aux infrastructures du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) situées aux abords des routes départementales ;

Considérant qu'en portant à la connaissance du département de la Drôme l'emplacement du réseau public de fibre optique, la présente convention lui permet, dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de voirie départementale, d'identifier les incidents impactant le réseau et d'en alerter rapidement le syndicat mixte ADN ;

Considérant qu'en optimisant ainsi les délais de prise en charge de ces incidents, la convention contribue, tout en participant à l'enrichissement de la connaissance du territoire départemental, à la résilience du réseau ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER la conclusion de la convention de prêt à usage de données géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques avec le Conseil départemental de la Drôme ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tous les actes concernant cette convention.

Le secrétaire de séance



Jacques LADEGAILLERIE

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Il est possible de solliciter durant cette durée un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration.

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 27 SEPTEMBRE 2023

Objet : Approbation d'un protocole transactionnel entre le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique et la commune de Montjoux

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre 2023 à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Jacques LADEGAILLERIE

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 10 (10 voix) VOTANTS : 10

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration ainsi que les articles 2044 à 2052 du Code civil relatifs aux transactions ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le Maire de Montjoux a alerté le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) de l'endommagement d'une conduite destinée à l'adduction de l'eau potable sur le territoire de sa commune lors de l'implantation d'un poteau, le samedi 11 février 2023, par la société Axione, mandataire du groupement titulaire du marché public de travaux n° ADN-201907-AO ;

Considérant que devant l'urgence de la situation, la commune de Montjoux a pris en charge la totalité des coûts de réparation liés à la remise en état du réseau d'eau potable ainsi que ceux liés à la reprise du branchement d'une administrée qui a été détérioré à l'occasion de la remise en eau, pour un montant total cumulé de 2 863.08 € toutes taxes comprises ;

Considérant que le dommage matériel subi par la commune fait naître un risque de contestation dans la mesure où l'incident ainsi décrit est susceptible d'entraîner la responsabilité sans faute à prouver du syndicat mixte ADN pour dommage de travaux publics (CE, 28 mai 1971, Département du Var) ;

Considérant, dès lors, que le recours à un protocole transactionnel pour indemniser la commune de Montjoux du préjudice matériel qu'elle a subi est opportun au regard des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil ;

Considérant, par ailleurs, que l'engagement du syndicat mixte ADN dans cette démarche s'inscrit dans un esprit de solidarité envers les petites communes qui, du fait de leurs capacités financières réduites, ne peuvent que difficilement faire face à une dépense imprévue ;

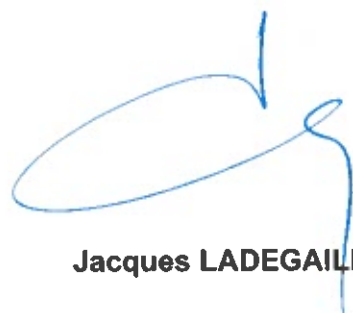
Considérant, enfin, que si le syndicat mixte ADN, en tant que maître d'ouvrage, est solidairement responsable des dommages causés par une entreprise de travaux publics à des tiers à l'ouvrage (CAA Douai, 4 sept. 2013, n° 13DA00742), la présente transaction n'est pourvue que d'un effet relatif de sorte qu'elle ne saurait faire obstacle à une éventuelle action du syndicat contre la société Axione ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes du présent protocole transactionnel ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer le présent protocole transactionnel ainsi que l'ensemble des documents permettant sa mise en œuvre et son exécution.

Le secrétaire de séance



Jacques LADEGAILLERIE

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Il est possible de solliciter durant cette durée un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration.